



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Exclusion de certains fonctionnaires territoriaux du CTI

Question écrite n° 12375

Texte de la question

M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'exclusion de certains fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022 à la suite de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 novembre 2022, visait à octroyer le CTI à divers agents publics, y compris aux fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social en contact avec le public. L'éligibilité au CTI est soumise à la satisfaction de trois critères cumulatifs : l'appartenance à un cadre d'emploi précisé dans le décret, l'exercice à titre principal de fonctions d'accompagnement socio-éducatif et une activité au sein d'un service départemental d'action sociale. En vertu de ces critères, certains fonctionnaires territoriaux ont été privés du CTI du fait qu'ils exercent des métiers éligibles mais n'appartiennent pas à un des cadres d'emploi précisé réglementairement. Une telle iniquité suscite l'incompréhension des agents concernés. Même si quelques collectivités territoriales ont pallié cette disparité par une révision du régime indemnitaire, cette décision non compensée par l'État entraîne des charges supplémentaires qui pèsent sur les budgets des départements. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les critères d'éligibilité au versement du CTI pour les fonctionnaires territoriaux pour rétablir une équité de traitement entre les agents publics et valoriser l'implication de chaque professionnel lors de la pandémie de covid-19.

Texte de la réponse

L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 € net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement l'exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF). Dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles et l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives. Certains agents de la fonction publique territoriale ne répondent pas à ces trois

critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. L'objectif de ces revalorisations salariales n'était pas d'accorder une revalorisation à certains métiers, mais de valoriser certaines fonctions spécifiques dans des établissements spécifiques, sociaux et médico-sociaux, pour répondre à un besoin d'attractivité et de reconnaissance. Toutefois, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023 concerne l'ensemble des fonctionnaires, y compris tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs depuis le 1er septembre 2023, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires du compte épargne-temps (CET), attribution de 5 points supplémentaires au 1er janvier 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les employeurs publics peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes. De plus, si des agents de cadres d'emplois administratifs ou techniques exercent à titre principal des fonctions socio-éducatives, leurs employeurs ont la possibilité de les recruter dans des cadres d'emplois correspondant à ces métiers afin qu'ils bénéficient des revalorisations salariales.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12375

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Solidarités et familles

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 octobre 2023](#), page 9343

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2024](#), page 2470